



**COMMUNE DE PINS-JUSTARET**  
Place du Château 31 860 PINS-JUSTARET

**MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX**  
**POUR LE REMPLACEMENT DES MENUISERIES DE**  
**LA SALLE POLYVALENTE**

**Marché n° 2017 0002**

**CAHIER DES CLAUSES  
ADMINISTRATIVES PARTICULIERES**

## **SOMMAIRE**

### **ARTICLE 1. OBJET DE LA CONSULTATION - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

- 1-1 Objet du marché – Emplacement des Travaux - Domicile de l'Entrepreneur
- 1-2 Décomposition en tranches et en lots
- 1-3 Maîtrise d'oeuvre
- 1-4 Contrôle technique
- 1-5 Coordination Sécurité et Protection de la Santé des Travailleurs (SPS)
- 1-6 Dispositions générales

### **ARTICLE 2. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ**

- 2-1 Pièces particulières contractuelles
- 2-2 Pièces générales contractuelles

### **ARTICLE 3. PRIX ET MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES**

- 3-1 Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes - Travaux en régie
- 3-2 Variation dans les prix
- 3-3 Modalités de règlement des comptes

### **ARTICLE 4. ORDRE DE SERVICE - DELAI D'EXECUTION - PENALITES**

- 4-1 Ordres de services - Délai d'exécution des travaux
- 4-2 Pénalités pour retard d'exécution
- 4-3 Retenues opérées autres que celles pour retard d'exécution

### **ARTICLE 5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETÉ**

- 5-1 Retenue de garantie
- 5-2 Avance
- 5-3 Cession ou nantissement de créances

### **ARTICLE 6. PROVENANCE DES MATERIAUX ET PRODUITS**

### **ARTICLE 7. PRÉPARATION, COORDINATION ET EXÉCUTION DES TRAVAUX**

- 7-1 Période de préparation - Programme d'exécution des travaux
- 7-2 Plans d'exécution - Notes de calcul et études détaillées
- 7-3 Echantillons - Notices techniques - Procès verbal d'agrément
- 7-4 Installation, organisation, sécurité et hygiène des chantiers

### **ARTICLE 8. RÉCEPTION DES TRAVAUX**

- 8-1 Réception
- 8-2 Prise de possession anticipée de certains ouvrages ou partie d'ouvrage
- 8-3 Documents fournis après exécution
- 8.4 Délai de garantie

### **ARTICLE 9. DÉROGATIONS AU CCAG-TRAVAUX**

## **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONSULTATION – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **1-1 Objet du marché – Emplacement des Travaux - Domicile de l'Entrepreneur**

Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) a pour objet l'ensemble des travaux pour le remplacement des menuiseries de la salle polyvalente.

L'opération se situe: Avenue de Toulouse à Pins-Justaret (31860).

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et dans les documents qui lui sont annexés.

A défaut d'indication dans l'acte d'engagement du domicile élu par l'Entrepreneur à proximité des travaux, les notifications se rapportant au marché seront valablement faites à la Mairie lieu du chantier, jusqu'à ce que l'Entrepreneur ait fait connaître à la personne responsable du marché l'adresse du domicile qu'il aura élu.

### **1-2 Décomposition en tranches et lots**

Ces travaux se réaliseront en une seule tranche, et se décomposent en 4 lots comme suit:

<i>Désignation des lots</i>	
Lot 1	Gros-œuvre
Lot 2	Menuiseries extérieures
Lot 3	Peinture et finition
Lot 4	Electricité courants forts, courants faibles

### **1-3 Maîtrise d'oeuvre**

La maîtrise d'œuvre est chargée d'une mission de base.

Elle est confiée à :

**AIRE +**

**M. ESPY, Chargé d'affaires**

29 Chemin Saint Pierre 31170 TOURNEFEUILLE

Tél: 05.62.87.37.81

Courriel: [eric.espy@aireplus.fr](mailto:eric.espy@aireplus.fr)

### **1-4 Contrôle Technique**

Sans objet

### **1-5 Coordination Sécurité et Protection de la Santé des Travailleurs (SPS)**

La mission de coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des Travailleurs de l'opération est confiée à :

**LH COORDINATION – Monsieur HORBLIN**

113, chemin du Marchand 31860 LABARTHE SUR LEZE

Tél: 05 61 76 22 26 / 06 66 98 28 63

Courriel: [luc.horblin@lhcoordination.fr](mailto:luc.horblin@lhcoordination.fr)

## **1-6 Dispositions générales**

### **1-6.1 Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail**

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail.

Dans le cas de prestataires groupés, le respect de ces mêmes obligations par les cotraitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

En application de l'article R.341-36 du Code du Travail et avant tout commencement d'exécution, le titulaire doit remettre à la personne publique une attestation sur l'honneur indiquant s'il a ou non l'intention de faire appel, pour l'exécution du marché, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.

La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes rémunérés au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier ne peut excéder 10 % et le maximum de réduction possible de leur salaire est fixé à 10 %.

### **1-6.2 Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers**

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de la Communauté Européenne sans avoir d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA et a droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

La monnaie de compte du marché est l'euro. Le prix, libellé en euros, reste inchangé en cas de variation de change.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues à l'article 114 du Code des Marchés Publics (CMP), une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

"J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché N°..... du ..... ayant pour objet .....

Ceci concerne notamment la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée relative à la sous-traitance.

Mes demandes de paiement seront libellées en euros et soumises aux modalités de l'article 3-4.2 du présent CCAP.

Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français."

### **1-6.3 Assurance de responsabilité civile pendant et après travaux**

**A.** - Les titulaires et, le cas échéant, leurs sous-traitants doivent être garantis par une police destinée à couvrir leur responsabilité civile en cas de préjudices causés à des tiers, y compris le maître de l'ouvrage, à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif, du fait de l'opération en cours de réalisation ou après sa réception.

En cas de travaux sur existant, ces garanties doivent être étendues aux dommages causés aux parties anciennes du fait de l'opération.

**B.** - Les titulaires doivent être garantis par une police couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-2 et 2270 du Code civil.

En cas de travaux sur existant, ces garanties doivent impérativement comporter une clause d'extension, dans les conditions similaires à celles prévues par la loi du 4 janvier 1978 et par l'annexe I de l'article A 243-1 précitée, aux dommages consécutifs aux travaux neufs, subis par les parties anciennes de la construction.

## **ARTICLE 2 – PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ**

---

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité:

### **2-1. Pièces particulières contractuelles:**

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)
- le planning prévisionnel de l'opération
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)
- Le cadre de la décomposition du prix global et forfaitaire
- Le Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et Protection de la Santé (PGCSPS)

### **2-2 Pièces générales contractuelles :**

- Le Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicables aux marchés publics de travaux;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicable aux marchés publics de travaux;

## **ARTICLE 3 – PRIX ET MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES**

---

### **3-1 Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes - Travaux en régie**

#### **3-1.1 Prix**

Les prix du marché sont hors TVA.

Ils sont établis en considérant comme incluses toutes les sujétions normalement prévisibles.

Les entreprises sont réputées par le fait de leur offre :

- avoir pris une parfaite connaissance de la nature et de l'emplacement des travaux et des conditions générales qui y sont attachées ;
- avoir pris connaissance des possibilités d'accès, la mise en place de panneaux concernant la sécurité et la réglementation de la circulation, l'installation du chantier, le stockage des matériaux...

Aucune entreprise ne pourra donc arguer une quelconque ignorance à ce sujet pour prétendre à des suppléments de prix ou à des prolongations de délai.

Les prix du marché du titulaire ou mandataire sont réputés comprendre les dépenses visées à l'article 10.1 du CCAG-Travaux.

Outre les facilités dont bénéficiera le titulaire pour l'installation de ses chantiers, le maître de l'ouvrage ne fournira aucune prestation à titre gratuit.

#### **3-1.2 Règlement des ouvrages et prestations supplémentaires**

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché sont réglés par application d'un **prix global forfaitaire**.

Les travaux en supplément et ceux en déduction au forfait qui seraient la conséquence de modifications que le Maître de l'ouvrage se réserve le droit d'apporter en cours d'exécution des travaux seront réglés par application de l'article 14 du CCAG-Travaux.

### 3-1.3 Règlement des comptes mensuels et solde du marché:

Les prestations qui ont donné lieu à un commencement d'exécution du marché ouvrent droit à des acomptes. Le montant d'un acompte ne doit en aucun cas excéder la valeur des travaux auxquels il se rapporte. La périodicité des acomptes est fixée à un mois.

Les projet de décompte du mois m, seront établis conformément aux dispositions de l'article 13 du CCAG-Travaux, puis seront transmis obligatoirement et préalablement au maître d'œuvre, pour acceptation et signature, conformément aux dispositions de l'article 13.2 du CCAG-Travaux. Ils seront ensuite transmis au maître d'ouvrage.

Les projets de décompte des sous-traitants bénéficiant du paiement direct sont transmis dans les mêmes conditions que ceux du titulaire du marché.

### 3-1.4 Répartition des dépenses communes

Les dépenses dont la nature est indiquée dans la première colonne du tableau ci-après sont réputées rémunérées par les prix du marché conclu avec le titulaire du lot indiqué dans la seconde colonne :

<i>Nature des dépenses</i>	<i>Lot concerné</i>
Installations de sécurité et d'hygiène	1
Installations fluides énergie	4

Chaque titulaire supporte les frais de l'exécution des trous, scellements, bouchages et raccords qui sont nécessaires à l'exécution des prestations faisant l'objet du lot dont il est titulaire.

Les dépenses d'entretien des installations indiquées dans la première colonne du tableau ci-dessous sont réputées rémunérées par les prix du marché conclu par le titulaire du lot indiqué dans la seconde colonne :

<i>Nature des dépenses</i>	<i>Lot concerné</i>
Obligation de laisser le chantier propre et libre de tous déchets pendant et après l'exécution des travaux concernant le lot	1 à 4
Nettoyage, réparation et remise en état des installations salies et détériorées par le titulaire du lot	1 à 4
Evacuation des déblais liés au lot jusqu'au lieu de stockage fixé par le maître d'oeuvre	1 à 4

En cas de non-respect de ces exigences, le maître d'œuvre se réserve la possibilité, après simple demande en rendez-vous de chantier non suivie d'effet dans la semaine suivante, de faire intervenir, aux frais des entreprises défaillantes, une entreprise de nettoyage extérieure.

Les dépenses indiquées ci-après font l'objet d'une répartition forfaitaire, dans tous les cas où elles n'ont pas été individualisées et mises à la charge du titulaire ou d'un groupe de titulaires déterminé :

- Nettoyage des installations
- Consommation d'eau et d'électricité
- Frais de nettoyage, de réparation et de remplacement des fournitures et matériels mis en œuvre et détériorés ou détournés, dans les cas suivants :
  - l'auteur des dégradations ou détournements ne peut être découvert
  - les dégradations et les détournements ne peuvent être imputés au titulaire d'un lot déterminé
  - la responsabilité de l'auteur, insolvable, n'est pas couverte par un tiers.

Le titulaire désigné pour la gestion du compte prorata ou le titulaire du lot principal (s'il a été désigné dans le présent document) procède au règlement des dépenses correspondantes, mais il peut demander des avances aux autres titulaires. En fin de chantier, il effectuera la répartition des dites dépenses au prorata du montant des situations cumulées de chaque entreprise.

Dans cette répartition, l'action du maître d'œuvre se limite à jouer le rôle d'amiable compositeur dans le cas où les titulaires demanderaient de faciliter le règlement d'un différend qui se serait élevé entre eux.

Si le marché relatif à un lot, autre que celui ou ceux des titulaires affectés à la garde du chantier, est résilié par application des articles 47 ou 419 du CCAG Travaux, la garde des ouvrages, approvisionnements ou installations réalisés par le titulaire défaillant devra être assuré par le(s) titulaire(s) du lot 1 et ce jusqu'à la désignation d'un nouveau titulaire.

### **3-1.5 Délai global de paiement**

Le délai global de paiement des avances, acomptes, solde et indemnités est fixé à **30 jours**.

## **3-2 Variation dans les prix**

### **3-2.1 Nature des prix du marché**

Les prix du marché sont fermes, non actualisables.

### **3-2.2 Mois d'établissement des prix du marché**

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres, appelé "mois zéro" (m0), soit le mois de **Avril 2017**.

### **3-2.3 Application de la taxe à la valeur ajoutée**

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché, sont exprimés hors TVA.

Les montants des acomptes et du solde sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la TVA.

## **3-3 Modalités de règlement des comptes**

### **3-3.1 Répartition des paiements**

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé :

- à l'entrepreneur titulaire et éventuellement aux sous-traitants
- ou
- à l'entrepreneur mandataire, ses cotraitants et éventuellement aux sous-traitants.

### **3-3.2 Désignation de Sous-Traitants en cours de Marché**

Si l'acceptation d'un ou plusieurs sous-traitants et l'agrément des conditions de paiement ne résultent pas de l'acceptation de l'acte d'engagement, ils seront constatés par un avenant ou acte spécial par le Pouvoir Adjudicateur et par le titulaire qui conclut le contrat de sous-traitance ; et si ce titulaire est un cotraitant autre que le Mandataire, l'avenant ou acte spécial sera contresigné par le Mandataire du groupement.

### **3-3.3 Modalités de paiement direct par virement**

Si le marché est passé avec **des entrepreneurs groupés conjoints**, la signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour chaque cotraitant, acceptation du montant d'acompte ou

de solde à leur payer directement, déterminé à partir du décompte afférent aux prestations assigné à ce cotraitant.

**Pour les sous-traitants**, le titulaire joint en double exemplaire au projet de décompte une attestation indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage à chaque sous-traitant concerné.

**Pour les sous-traitants d'un entrepreneur du groupement**, l'acceptation de la somme à payer à chacun d'entre eux fait l'objet d'une attestation, jointe en double exemplaire au projet de décompte, signée par celui des Entrepreneurs du groupement qui a conclu le contrat de sous-traitance et indiquant la somme à régler par le Maître de l'Ouvrage au sous-traitant concerné.

Si l'entrepreneur qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit signer également l'attestation.

## **ARTICLE 4 – ORDRE DE SERVICE - DELAI D'EXECUTION - PENALITES**

---

### **4-1 Ordre de services – Délai d'exécution des travaux**

Tous les ordres de services seront signés par le maître de l'ouvrage.

#### **4-1.1 Délai d'exécution des travaux**

Le délai global **provisoire** d'exécution des travaux est fixé dans l'acte d'engagement. Il démarre à la date de notification de l'ordre de service de commencement des travaux.

Les délais d'exécution propres à chacun des lots s'insèrent dans ce délai d'exécution. Ce délai englobe le repliement du matériel et le nettoyage des lieux.

#### **4-1.2 Calendrier détaillé d'exécution**

Un calendrier **prévisionnel** d'exécution des travaux est remis dans le dossier de consultation des entreprises.

Le calendrier détaillé d'exécution est élaboré par le maître d'œuvre suivant la méthode dite du chemin critique après consultation des entrepreneurs dans le cadre du calendrier prévisionnel d'exécution. Il met en évidence les tâches à accomplir pour exécuter l'ensemble des ouvrages et l'enchaînement de ces tâches et, pour chacune des tâches, les durées et les dates au plus tôt et au plus tard de début, de fin, ainsi que les marges disponibles pour leur exécution, outre les tâches qui conditionnent le délai global d'exécution.

Le planning d'exécution détaillé **définif** sera mis en place au début de l'opération et sera, après signature des entreprises, notifié aux entreprises.

Chaque titulaire est tenu, pendant le cours du délai d'exécution, de maintenir sur le chantier les personnels, matériels et approvisionnements suffisants pour le respect des délais qui lui sont impartis.

Au cours de l'exécution des travaux, et avec l'accord des différents titulaires concernés, le maître d'œuvre peut modifier le planning d'exécution détaillé dans la limite du délai de réalisation de l'ensemble des lots fixé dans l'acte d'engagement.

#### **4-1.3 Prolongation du délai d'exécution**

Les stipulations du CCAG-Travaux sont seules applicables.

### **4-2 Pénalités pour retard d'exécution**

Les stipulations du CCAG-Travaux sont seules applicables.

### **4-3 Retenues opérées autres que celles pour retard d'exécution**

#### **4-3.1 Documents à fournir pendant la période de préparation de chantier**

En cas de retard dans la remise des plans et documents à fournir par le titulaire avant l'exécution des travaux, une retenue forfaitaire égale à 50 € HT/ jour de retard sera opérée.

#### **4-3.2 Documents à fournir après exécution**

En cas de retard dans la remise des plans et documents à fournir par le titulaire à l'achèvement des travaux, conformément à l'article 40 du CCAG-Travaux, une retenue forfaitaire égale à 50 € HT/jour de retard sera opérée dans les conditions stipulées à l'article 20.6 du CCAG sur les sommes dues au titulaire.

#### **4-3.3 Absence aux réunions de chantier**

La présence des entrepreneurs aux réunions de chantier, lorsqu'ils sont convoqués, est obligatoire.

Les réunions de chantier sont fixées par le maître d'œuvre et les comptes rendus de réunions de chantier valent convocation.

Toute entreprise non représentée ou non excusée aux réunions de chantier se verra frappée d'une pénalité fixée à 76 € HT par absence, sans mise en demeure préalable.

Tout retard de plus de 30 minutes ou départ anticipé et non autorisé par le maître d'œuvre entraînera une pénalité de 50 € HT par retard ou départ anticipé non autorisé.

Les pénalités seront comptabilisées en fin de chantier et retenues sur le décompte définitif de chaque lot.

## **ARTICLE 5 – CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETÉ**

### **5-1 Retenue de garantie**

Une retenue de garantie de 5 % est exercée par fraction (sur les acomptes) par le comptable assignataire.

La retenue de garantie sera libérée dans un délai d'un mois suivant l'expiration du délai de garantie visé à l'article 44.1 du CCAG, sauf si le Pouvoir Adjudicateur a signalé au titulaire et à la caution, par lettre recommandée, que le titulaire n'a pas rempli ses obligations.

Elle peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande ou par une caution personnelle et solidaire. Cette garantie ou cette caution doit être constituée en totalité au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte. En cas d'avenant, elle doit être complétée dans les mêmes conditions.

Dans l'hypothèse où la garantie ou la caution ne serait pas constituée, ou complétée, dans ce délai, la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée et le titulaire perd jusqu'à la fin du délai de garantie la possibilité de substituer une garantie à première demande ou une caution à la retenue de garantie.

### **5-2 Avance**

Une avance peut être accordée au titulaire du marché lorsque le montant initial du marché ou de la tranche affermie est supérieur à 50 000.00 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois.

Elle est calculée sur la base du montant du marché diminué, le cas échéant, du montant des prestations confiées à un ou des sous-traitants et donnant lieu à paiement direct.

Le versement de cette avance est préalable à tout début d'exécution du marché.

Le montant de l'avance est fixé à 5% du montant initial TTC du marché ou de la tranche affermie, si la durée du marché est inférieure ou égale à douze mois. Si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5% d'une somme égale à douze fois le montant initial TTC du marché ou de la tranche affermie divisée par la durée exprimée en mois.

Le remboursement de l'avance qui s'impute sur les sommes dues à titre d'acomptes ou de solde au titulaire, commencera lorsque le montant des travaux exécutés par celui-ci au titre du marché, atteindra ou dépassera 40% TTC du montant initial du marché. Ce remboursement devra être en tout état de cause être terminé lorsque ledit montant aura atteint 80% du montant initial TTC des travaux confiés au titulaire au titre du marché ou de la tranche affermie.

Le remboursement de l'avance s'effectuera par application de la formule suivante :

$$R = A \times (a - 40) / 40$$

**R** étant le montant de l'avance à rembourser

**A** étant le montant de l'avance versée TTC

**a** étant le pourcentage de réalisation des travaux par rapport au montant initial TTC des travaux confiés au titulaire du marché

Le versement de l'avance est conditionné par la constitution d'une garantie à première demande d'un montant équivalent à ladite avance en garantissant le remboursement total. Cette garantie à première demande est indépendante de la garantie à première demande remplaçant la retenue de garantie énoncée ci-dessus à l'article 5-1.

### **5-3 Cession ou nantissement de créance**

Le titulaire, ou mandataire, cotraitants ou sous-traitants ayant droit au paiement direct, pourront céder ou nantir les créances résultant du marché, dans les conditions des articles 127 et suivants du Décret du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

La copie du marché revêtue de la mention « en unique exemplaire » ou le certificat de cessibilité fourni par le maître de l'ouvrage en vue de la notification éventuelle d'une cession ou d'un nantissement de créance ne sera délivré que **sur demande écrite** du titulaire, du mandataire, des cotraitants ou sous-traitants ayant droit au paiement direct.

## **ARTICLE 6 – PROVENANCE DES MATERIAUX ET PRODUITS**

Le CCTP fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé à l'Entrepreneur ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions desdites pièces.

## **ARTICLE 7 – PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX**

### **7-1 Période de préparation - Programme d'exécution des travaux**

La période de préparation est fixée à **1 mois**.

Le titulaire doit :

- Dresser un programme d'exécution assorti du projet des installations de chantier, et des ouvrages provisoires conformément à l'article 28.2 du CCAG-Travaux et le soumettre au visa du maître d'œuvre dans le délai de 8 jours à compter de la notification du marché.

- Établir et remettre au maître d'œuvre des plans d'exécution, notes de calcul et étude de détails nécessaires pour le début des travaux, dans les conditions prévues à l'article 29 du CCAG-Travaux.

Les travaux ne peuvent pas commencer avant l'obtention du visa du maître d'œuvre.

- Établir un Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé après inspection commune organisée par le Coordonnateur SPS. Cette obligation est applicable à chaque Entrepreneur, cotraitant et sous-traitant. Les plans particuliers SPS doivent être remis au Coordonnateur SPS dans un délai de 30 jours à compter du début de la période de préparation.

### **7-2 Plans d'Exécution – Notes de Calcul et Études de détails**

Les plans, notes de calcul, études de détail et autres documents sont établis par le titulaire et soumis au visa du maître d'œuvre, celui-ci pouvant également demander la présentation des avant-métrés. La délivrance ne dégage pas le titulaire de sa propre responsabilité.

### **7-3 Échantillons - Notices techniques - Procès verbal d'agrément**

Le titulaire est tenu de fournir à ses frais tous les échantillons, notices techniques et procès-verbaux d'agrément demandés par le maître d'œuvre et ce dans les délais prévus par celui-ci.

### **7-4 Installation, organisation, sécurité et hygiène des chantiers**

#### **7-4.1 Installation des chantiers de l'entreprise**

Conformément à l'article 31.1 du CCAG-Travaux, à la fin des travaux et avant les opérations de réception de ceux-ci, les entreprises devront libérer le chantier de toutes les installations et dépôts provisoires de matériaux.

#### **7-4.2 Emplacements mis à disposition**

Des emplacements, en dehors de l'emprise proprement dite de l'opération, sont mis gratuitement à disposition des titulaires en tant que besoin, pour leurs installations de chantier et dépôts provisoires de matériels, matériaux et terres à réemployer.

Lesdits emplacements devront être remis en état par le(s) titulaire(s) à la fin des travaux, avant l'expiration du délai d'exécution.

Les ouvrages qui doivent être maintenus seront restitués par le(s) titulaire(s) dans l'état où ils étaient lorsqu'ils ont été mis à disposition.

L'entretien et la réparation devront être effectués par des entreprises qualifiées. Les dépenses relatives à l'entretien et à la remise en état des voiries et réseaux divers fournis par le maître d'ouvrage sont à la charge de le(s) titulaire(s) auquel incombent les dépenses d'établissement et

d'entretien des moyens d'accès et des chemins de service nécessaires pour les parties communes de chantier.

### **7-4.3 Sécurité et Protection de la Santé des travailleurs sur le chantier (SPS)**

#### **A - Principes généraux**

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du Code du Travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur SPS.

L'entrepreneur qui, pour son intervention, a déplacé un dispositif de sécurité collectif, a l'obligation et la charge de le remettre en place immédiatement.

Les dispositifs de sécurité mis en place par un entrepreneur pour son intervention personnelle (échafaudage de façade, filet de protection, etc.) ne peuvent être déplacés ou modifiés que par celui-ci.

Ces installations restent sur le chantier tant qu'elles sont nécessaires à un corps d'état quelconque dans la limite des calendriers contractuels.

#### **B - Autorité du coordonnateur SPS**

Le coordonnateur SPS doit informer le maître de l'ouvrage et le maître d'œuvre sans délai, et par tout moyen, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s), constaté(s) lors de ses visites sur le chantier, menaçant la sécurité ou la santé des travailleurs (tels que chute de hauteur, ensevelissement, etc.), le coordonnateur SPS doit définir les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier.

La notification de ces arrêts et des mesures préconisées est consignée au Registre Journal de la Coordination. Les reprises, décidées par le maître de l'ouvrage, après avis du coordonnateur SPS, sont également consignées dans le registre journal.

#### **C - Moyens donnés au coordonnateur SPS**

1. Le coordonnateur SPS a libre accès au chantier.

2. Obligations du titulaire

Le titulaire communique directement au coordonnateur SPS :

- Tous les documents relatifs à la sécurité et la protection de la santé ;
- La liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ;
- Dans les 5 jours suivant l'acte qui emporte commencement d'exécution du marché, les effectifs prévisionnels affectés au chantier ;
- Les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quel que soit leur rang, il tient à sa disposition leurs contrats ;
- Tous les documents relatifs à la sécurité et la protection de la santé demandés par le coordonnateur SPS ;
- La copie des déclarations d'accidents de travail.

Le titulaire s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants, définies dans le document visé à l'article 2-A du présent CCAP.

Le titulaire informe le coordonnateur SPS :

- De toutes les réunions qu'il organise, lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises, et lui indique leur objet ;
- De son/ses intervention(s) au titre de la Garantie de Parfait Achèvement (GPA) ;

- Le titulaire donne suite, pendant toute la durée de l'exécution des prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des travailleurs par le coordonnateur SPS
- Tout différend entre le titulaire et le coordonnateur SPS est soumis au maître de l'ouvrage.

A la demande du coordonnateur SPS, le titulaire vise toutes les observations consignées dans le Registre Journal de la Coordination.

#### D - Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé

Le Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé est joint au marché lors de sa notification.

Le titulaire s'engage à respecter l'ensemble des mesures qui sont définies par ce document ainsi que ses modifications ultérieures.

#### E - Obligation du titulaire vis à vis de ses sous-traitants

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions de la loi n°93-1418 du 31 décembre 1993.

#### **7-4.4 La signalisation des chantiers dans les zones intéressant la circulation sur la voie publique**

La signalisation des chantiers dans les zones intéressant la circulation sur la voie publique sera réalisée par l'Entrepreneur sous le contrôle du Service Technique de la Commune.

## **ARTICLE 8 – RECEPTION DES TRAVAUX**

---

### **8-1 Réception**

#### **8-1.1 Réception des ouvrages**

Les stipulations du CCAG-Travaux sont seules applicables

#### **8-1.2 Réceptions partielles**

Les stipulations du CCAG-Travaux sont seules applicables.

### **8-2 Prise de possession anticipée de certains ouvrages ou partie d'ouvrage**

Les stipulations du CCAG-Travaux sont seules applicables.

### **8-3 Documents à fournir après exécution**

Le titulaire remet au maître d'œuvre, en 3 exemplaires dont un reproductible et un exemplaire au coordonnateur SPS pour la constitution du Dossier d'Intervention Ultime sur l'Ouvrage (DIUO), au plus tard 15 jours avant les opérations préalables à la réception :

- le Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE) ;
- les notices de fonctionnement et d'entretien des ouvrages établies conformément aux prescriptions et recommandations des normes françaises en vigueur ;
- les plans et autres documents conformes à l'exécution, pliés au format normalisé A 4.

**8-4 Délai de garantie**

Les stipulations du CCAG-Travaux sont seules applicables.

**ARTICLE 9 – DEROGATIONS AU CCAG-TRAVAUX**

Néant.

Fait à Pins-Justaret, le 21 Mars 2017	A....., Le .....
<p><i>Le représentant du pouvoir adjudicateur,</i></p> <p>Le Maire, Jean-Baptiste CASSETTA</p> 	<p><i>Cachet commercial, identité du représentant du titulaire ou du mandataire et signature</i></p> <p><b>Lu et approuvé</b></p>